



Paris, le 30 juin 2006

Communiqué de presse
Déplacement de Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Saint Ouen l'Aumône (95)
Vendredi 30 juin 2006
Délinquance des mineurs, mesures de réparation pénale

Pascal Clément, Garde des Sceaux, ministre de la Justice s'est rendu vendredi 30 juin 2006 au centre d'action éducative et d'insertion (CAEI) de Saint Ouen l'Aumône pour présider une réunion de travail sur la réparation pénale, mesure applicable aux mineurs délinquants.

Pascal Clément entend développer les mesures de réparation pénale grâce aux nouvelles dispositions qu'il propose dans le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, présenté mercredi en Conseil des ministres.

En effet, dans ce projet de loi, la composition pénale, mesure alternative aux poursuites, sera désormais applicable aux mineurs de 13 à 18 ans. L'objectif principal de cette mesure est de traiter rapidement les délits commis par les mineurs lorsque les faits sont reconnus. Elle favorise entre autres le développement de la réparation pénale, mesure particulièrement adaptée à la délinquance des mineurs.

Au cours d'une table ronde, plusieurs mineurs ayant effectué ou devant effectuer une mesure de réparation pénale, ainsi que leurs parents ont apporté leur témoignage. Les juges des enfants et le parquet des mineurs de Pontoise ont exposé les raisons pour lesquelles, dans le cas de ces mineurs, ce mode de règlement du litige a été choisi. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ont expliqué comment ils préparent et suivent l'exécution de cette mesure. Les bénéficiaires de la réparation pénale (mairies, collectivités, associations et pompiers) ont exposé leur appréciation de l'exécution de cette mesure.

Dossier de presse joint, dont bilan statistique.

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Sophie CHEVALLON : 01 44 77 63 39 / Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02



**Déplacement de Pascal Clément,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à Saint Ouen l'Aumône (95)**

Vendredi 30 juin 2006

Propos introductifs et conclusifs de Pascal Clément

Première partie : introduction de la Table ronde

Mesdames et Messieurs,

Notre justice des mineurs est aujourd'hui confrontée à trois défis essentiels :

- une violence gratuite, qui est propre à des jeunes ayant perdu leurs repères ;
- une violence commise par des jeunes qui ne comprennent pas que leurs actes sont répréhensibles ;
- une violence parfois encouragée par un sentiment d'impunité.

Le gouvernement est mobilisé pour assurer la sécurité des Français.

- Il reste fidèle aux principes directeurs de l'ordonnance de 1945,
- tout en adaptant ce texte pour répondre à l'évolution de la délinquance des mineurs.

En effet,

- les magistrats eux-mêmes souhaitent disposer d'instruments supplémentaires, en ayant la possibilité de placer des mineurs de 13-16 ans non connus sous contrôle judiciaire (Senlis)
- les parents des mineurs insistent pour que les sanctions soient plus rapides (Roubaix)

C'est l'objectif de la réparation pénale. Cette mesure éducative est prononcée

- à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale,
- auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou de la collectivité.

Cette mesure est en plein essor et les juridictions du Val d'Oise y ont fortement recouru ces dernières années.

Deuxième partie : conclusion de la table ronde

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir présenté votre action et de m'avoir fait part de votre dynamisme dans le domaine de la réparation pénale.

Cette mesure éducative est importante à plus d'un titre :

- Elle **responsabilise le mineur** en le contraignant à assumer ses actes et à les réparer directement ;
- Elle **place la victime au cœur du dispositif judiciaire**, en lui permettant de voir son dommage réparé ;
- Elle **réinstaure un lien positif entre le jeune et la collectivité**.

J'ai souhaité me rendre dans le département du Val d'Oise, car la Justice y réalise des efforts importants pour mettre en œuvre ce dispositif.

- 231 mesures de réparation pénale suivies en 2005 (augmentation de 23,5% par rapport à 2001),
- délais de prise en charge très courts (moins de 3 semaines),
- 28 000 mesures suivies en 2005 à l'échelle nationale (56% de plus qu'en 2001).

J'insiste également sur le fait que les mesures de réparation peuvent être prononcées à tous les stades de la procédure

- avant les poursuites par le parquet,
- avant le jugement par le juge des enfants ou le juge d'instruction
- ou en tant que sanction éducative au moment du jugement.

Concrètement, un jeune qui a commis des dégradations, des tags par exemple, doit remettre en état les équipements qu'il a dégradés.

- S'il a porté atteinte aux biens d'un particulier, il réalisera une mesure de réparation directement en faveur de la victime.
- S'il a porté atteinte aux biens de la collectivité, il effectuera une mesure de réparation placée sous le signe de l'intérêt général.

Les mesures peuvent être mises en œuvre, par exemple, au sein :

- des casernes de sapeurs pompiers (entretien des véhicules et du bâtiment),
- de résidences de personnes âgées,
- de structures associatives (restos du cœur).

Ces mesures **sont efficaces** :

- elles ne présentent que des avantages, pour la société et pour les jeunes concernés,
- 80% des jeunes qui ont suivi une mesure de réparation pénale ne récidivent plus par la suite.

Dans le même esprit, la loi sur l'égalité des chances a considérablement accéléré la réparation dans le domaine des contraventions.

- **Pour certaines incivilités** (tapage nocturne, dégradations légères, abandon d'ordures et déchets), **le maire pourra très bientôt proposer à l'auteur des faits une transaction** consistant en le versement des dommages et intérêts, ou en l'exécution d'un travail non rémunéré au profit de la commune (durée maximale de trente heures).

Ces mesures permettent donc de **briser rapidement le cercle vicieux de la délinquance.**

- Elles sont particulièrement adaptées aux primo délinquants.
- Elles ne s'adressent pas aux noyaux durs de délinquants multirécidivistes, pour lesquels nous disposons de structures adaptées à leur profil (CEF et EPM).

*
* *

Je suis cependant décidé à aller plus loin :

- **pour améliorer notre politique de prévention de la délinquance,**
- **afin de combattre vigoureusement le sentiment d'impunité** qui se développe trop souvent chez les mineurs.

Le projet de loi présenté mercredi dernier devant le conseil des ministres, répond à cette attente.

J'ai voulu inscrire dans ce texte huit mesures nouvelles qui s'organisent en fonction des quatre phases de la chaîne pénale :

Avant le jugement :

- **Le contrôle judiciaire sera diversifié.** Il sera applicable aux mineurs de 13-16 ans non connus par la Justice, et un placement pourra être ordonné dans une structure autre que le Centre Éducatif Fermé.
- **La composition pénale, mesure alternative aux poursuites, sera désormais applicable aux mineurs de 13-18 ans.** Elle favorisera, entre autres, le développement de la réparation pénale.

Au moment de l'audience et du jugement :

- **L'audience des affaires sera désormais partagé entre le siège et le parquet** afin que soit assuré un meilleur suivi des affaires pénales.
- **La présentation immédiate des mineurs de 16 à 18 ans sera mise en œuvre,** mais encadrée par des conditions précises (accord du mineur et de son avocat). Elle permettra de faire comparaître le mineur à la première audience du tribunal pour enfants. Cela signifie qu'un mineur interpellé le matin pourra comparaître devant le tribunal pour enfants l'après-midi même, si celui-ci peut se réunir.

Les sanctions éducatives et mesures éducatives :

- **Les sanctions éducatives, qui peuvent être prononcées pour les 10-18 ans, seront élargies** : avertissement solennel, placement dans une structure éloignée du quartier où se trouve le mineur.
- **Les admonestations et les remises à parents seront limitées.**
- **Une mesure éducative de jour sera créée.** Elle sera centrée sur l'insertion professionnelle et la découverte du monde du travail.

La phase post-sententielle :

- Désormais, **le placement en Centre Educatif Fermé, en tant que modalité d'exécution de la peine sera possible**, dans le cadre d'un placement extérieur.
Actuellement, le placement en Centre Educatif Fermé n'est envisagé que dans trois hypothèses : contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve et libération conditionnelle.

*
* *

- Ces avancées permettront de lutter plus efficacement contre la délinquance des mineurs.
- Mais ce n'est qu'en alliant nos forces, magistrats de la jeunesse, éducateurs, forces de l'ordre, responsables d'associations que nous pourrons reconstruire la confiance en la Justice et relever ce défi.
- J'ai conscience de la difficulté de votre mission. Grâce à vous, des jeunes enfermés dans une logique de violence peuvent se réinsérer et se construire un avenir.
- Je vous remercie de contribuer à cet effort national.

Données statistiques sur les mesures de réparations pénales

La réparation est une mesure éducative qui peut être prononcée soit par les Parquets au titre des mesures alternatives aux poursuites, soit à titre présentenciel ou par jugement par les juges du Siège. Les réparations sont confiées en opportunité par les magistrats soit au secteur public de la DPJJ, soit au secteur associatif

1 - Données nationales : près de 28.000 réparations ont été suivies en 2005 par les secteurs public et associatif habilité. Cette mesure éducative est de plus en plus prescrite par les magistrats. Elle connaît de ce fait une progression annuelle de 14% pour la seule année 2005 et de 56% entre 2001 et 2005.

Réparations suivies dans l'année - France	Année 2005	Evolutions 2004 / 2005	Evolutions 2001 / 2005
Secteur public	14 006	+ 15,0%	+ 39,7%
Secteur associatif	14 041	+ 12,9%	+ 75,9%
Deux secteurs ensemble	28 047	+ 13,9%	+ 55,7%

Le délai de prise en charge avoisine les 40 jours, pour le secteur public comme pour le secteur associatif, temps nécessaire à la préparation de la mesure à la fois par le greffe du tribunal et par le service éducatif en charge de la faire exécuter par le mineur délinquant.

Délais 2005 de prise en charge des réparations En jours	Délai moyen imputable au Tribunal	Délai moyen imputable à la structure	Délai moyen	Décomposition en % des délais de prise en charge		
Secteur public	17,9	25,3	43,2	41%	59%	100%
Secteur associatif	25,9	14,4	40,2	64%	36%	100%

La durée moyenne 2005 de la réparation est de 4,7 mois en secteur public et de 6 mois en secteur associatif. Ces durées sont stables entre 2004 et 2005.

2 – La réparation en Ile de France : la réparation connaît en 2005 un essor particulièrement vif en Ile de France tant en secteur public (+22% entre 2004 et 2005 contre +15% en moyenne nationale) qu'en secteur associatif (+73% contre 13% en moyenne nationale). Cette tendance est continue depuis 2001 puisque les réparations progressent de 73% contre 56% en moyenne nationale, le secteur associatif étant l'acteur principal (4500 réparations suivies sur les 5.800 de la région)..

Ile-de-France	Mesures suivies	Evolution	
	2005	2001 / 2005	2004 / 2005
Secteur public	1 268	+ 62,1%	+ 22,0%
Secteur associatif	4 493	+ 333,3%	+ 96,1%
Deux secteurs	5 761	+ 216,7%	+ 73,0%

Le délai total de prise en charge est de 49 jours en secteur public et de 38 jours en secteur associatif, le délai plus long en secteur public pouvant s'expliquer par un flux de prise en charge sensiblement supérieur à celui de la moyenne nationale. La durée des réparations sont égales aux moyennes nationales (4,7 mois en secteur public et 6 mois en secteur associatif).

3 – La réparation en Val d'Oise : bien que moins soutenu qu'en Ile de France, la réparation en val d'Oise connaît un indiscutable essor : 20% entre 2004 et 2005 pour les deux secteurs et chacun d'eux. Le secteur public est plus présent qu'au niveau régional puisque chacun des deux secteurs prend en charge près de la moitié de l'ensemble des réparations.

Val d'Oise	2005	2001 / 2005	2004 / 2005
Secteur public	127	- 0,8%	+ 19,8%
Secteur associatif	104	+ 76,3%	+ 20,9%
Ensemble des deux secteurs	231	+ 23,5%	+ 20,3%

Les délais de prise en charge sont de 19 jours en secteur public et 14 jours en secteur associatif, c'est-à-dire deux fois plus courts qu'aux niveaux national et régional. Les durées sont conformes aux moyenne nationales.



30 juin 2006

**EXEMPLES DE MESURES DE REPARATIONS PENALES ORDONNEES
DANS LE VAL D'OISE**

CAE Argenteuil

Nombre total de mesures : 7

Nombre de mesures réalisées : 3

1 refus d'exécution (Sapeurs-Pompiers)

1 Encadrement jeunes enfants (Association Chadis)

1 refus avant étude de faisabilité

Nombre de réparations en cours : 3

2 réparations directes auprès des victimes

1 écrit sur le délit (vol)

1 étude de faisabilité en cours.

CAE Arnouville

Nombre total de mesures : 29

Nombre de mesures réalisées : 6

1 (Sapeurs-Pompiers)

1 (Mairie de Villiers-le-Bel)

4 refus d'exécution ou arrêt en cours de mesure

Nombre de réparations en cours : 11

4 (sécurité routière)

1 (maison de retraite)

2 (prévention routière)

1 (Resto du Cœur)

1 (Epicerie Sociale)

1 (Sapeurs-Pompiers)

12 études de faisabilité en cours

UEMO Goussainville

Nombre total de mesures : 15

Nombre total de mesures réalisées : 6

1 (Sapeurs-Pompiers)

1 (Centre social)

4 refus d'exécution ou arrêt en cours de mesure

Nombre de mesures en cours : 2

1 (Mairie de Gonesse)

1 (Sapeurs-Pompiers)

7 études de faisabilité en cours

CAE Cergy

Nombre total de mesures : 26

Nombre total de mesures réalisées : 10

1 refus d'exécution

3

(Association Maillon)

1

(Maison de Quartier)

1

(Sapeurs-Pompiers)

4 rapports de non-faisabilité

11 études de faisabilité

1 reportée, jeune hospitalisé (tuberculose)

UEMO Persan

Nombre total de mesures : 12

Nombre de mesures en cours :

2

Mairie de Méry (services techniques et espaces verts)

2

Mairie de Persan (espaces verts)

1

Sapeurs-Pompiers

1 échec : départ à l'étranger

6 études de faisabilité en cours



LA REPARATION PENALE

La mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs a été introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.

Dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, présenté mercredi 28 juin 2006 en conseil des ministres, Pascal Clément, Garde des Sceaux, ministre de la Justice propose de développer les mesures de réparation pénale. En effet, la composition pénale, mesure alternative aux poursuites, sera désormais applicable aux mineurs de 13 à 18 ans. L'objectif principal de cette mesure est de traiter rapidement les délits commis par les mineurs lorsque les faits sont reconnus. Elle favorise entre autres le développement de la réparation pénale, mesure particulièrement adaptée à la délinquance des mineurs.

I - DEFINITION

La réparation est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auteur d'une infraction pénale, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

II- LES OBJECTIFS

La mesure de réparation a plusieurs objectifs :

- favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis à vis de la société,
- l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui même, pour la victime et pour la société tout entière,
- prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis,
- donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice, et ainsi retrouver une certaine estime de soi,
- restaurer des liens positifs avec la collectivité.

III - LE CADRE GENERAL

La mesure de réparation peut être confiée à un service du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet.

La mesure de réparation peut :

- être prononcée à tous les stades de la procédure : avant poursuites par le parquet, avant jugement par le juge des enfants ou le juge d'instruction, au jugement par le juge des enfants en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs,
- revêtir la forme d'une réparation directe à l'égard de la victime ou indirecte dans l'intérêt de la collectivité,
- être prononcée au titre d'une sanction éducative créée par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.

Elle peut être une contribution de l'institution judiciaire à la politique de la ville :

- par sa mise en oeuvre dans les maisons de la justice et du droit (MJD),
- par son inscription dans les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance dont elle peut constituer l'une des dispositions.

En cas de réparation directe, l'accord de la victime est obligatoire ; il peut-être recueilli par le magistrat, la personne ou le service qui aura été désigné. L'accord doit faire l'objet d'un écrit signé par l'intéressé ou d'une mention dans le jugement lorsque la mesure est prononcée à ce stade.

Il s'agit d'une mesure qui dans son principe est de courte durée (3 à 4 mois).

Le délai dans lequel elle doit être exécutée est fixé par la décision.

En tout état de cause, la mesure prend fin soit à l'expiration du délai, soit à la mainlevée de la mesure, soit au dépôt du rapport final.